

RESUME DE LA POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE

I. PRÉSENTATION

En tant que Prestataire de Services d'Investissement multi-capacitaire et membre du Groupe Crédit Agricole, la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie est susceptible d'être confrontée à des situations où les intérêts d'un client pourraient être en conflit avec (i) ceux d'un autre client ou (ii) ceux de la Caisse régionale (ou du Groupe auquel elle appartient) et (iii) d'un de ses employés.

Conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 15 mai 2014, concernant les marchés d'instruments financiers, dite directive « MIF2 », ainsi que la directive 2016/97/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, dite directive « DDA », ce document a pour objet de présenter l'approche de la Caisse régionale en matière d'identification et de gestion des conflits d'intérêts qui pourraient apparaître dans l'exercice de ses activités.

II. QUE SONT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ?

Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître dans l'exercice des activités bancaires ou financières. De manière générale, un conflit est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client et notamment d'aller à l'encontre de ses préférences en matière de durabilité. Les trois principales catégories de conflits d'intérêts potentiels sont les suivantes :

- i) Les conflits impliquant un client et un autre client ;
- ii) Ceux impliquant la Caisse régionale (ou le Groupe auquel elle appartient) et ses clients ;
- iii) Ceux qui impliquent les employés de la Caisse régionale et la Caisse régionale, ou les intérêts de ses clients.

III. IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie a mis en place des contrôles internes adéquats, comprenant notamment une revue périodique des activités et des transactions particulières afin d'identifier les situations qui pourraient conduire à l'apparition d'un conflit d'intérêts.

Elle dispose également de procédures d'alerte relatives aux cas potentiels et avérés de conflits d'intérêts. La politique de la Caisse régionale prévoit en outre l'enregistrement des types de services et d'activités exercés pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs de ses clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

IV. DISPOSITIF DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie met en œuvre et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces afin de gérer les conflits d'intérêts identifiés. Elle effectue également une surveillance permanente des activités exercées afin de s'assurer que les contrôles internes sont appropriés. Les mesures et les contrôles adoptés par la Caisse régionale en matière de gestion des conflits d'intérêts comprennent notamment les dispositions suivantes :

- Politique interne de gestion des conflits d'intérêts (instructions pour les collaborateurs relatives à l'identification, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts) ;
- Politique relative aux transactions personnelles ;
- Procédures de Barrières à l'Information (séparations physiques, séparations informatiques et encadrement des franchissements) ;
- Procédures de remontée vers la hiérarchie des situations appelant un arbitrage ou une décision ;
- Politique relative aux cadeaux et avantages ;
- Formation adaptée des Personnes Concernées.

Lorsque la Caisse régionale estime que les dispositions organisationnelles et administratives prises ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, elle informe clairement ceux-ci, en dernier ressort, avant d'agir en leur nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts.

Dans certains cas exceptionnels, la Caisse régionale peut être amenée à refuser d'effectuer une transaction.

Ce document n'a pas pour objet de créer, et ne crée pas, de droits ou d'obligations supplémentaires à l'égard de tiers, qui n'existaient pas avant qu'il ne soit mis à leur disposition, et n'a aucun caractère contractuel entre la Caisse régionale et ses clients.

Une information plus détaillée sur ce document résumé est disponible sur demande.